

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Google sous surveillance de l'Aldc

Dans une décision n°13-D-07 du 28 février 2013, l'Autorité de la concurrence (« l'Adlc ») a rejeté la saisine de la société E-Kanopi dirigée contre des pratiques mises en œuvre par la société Google.

E-Kanopi reprochait plus particulièrement à Google d'avoir résilié ses comptes Adwords et Adsense de manière brutale. Elle estimait également que ces ruptures étaient discriminatoires et constitutives d'abus d'éviction et d'exploitation.

Aux termes d'une analyse détaillée, l'Adlc constate que « *la saisine d'E-Kanopi ne contient pas d'éléments suffisants pour prouver que l'application des règles de la politique de contenus Adwords et Adsense invoquée par Google pour suspendre les comptes Adwords et Adsense de la société n'ait pas été objective, claire et non discriminatoire* ».

Soulignons également qu'E-Kanopi soutenait que Google n'avait pas respecté les engagements qu'elle avait souscrits dans l'affaire « Navx » ayant donné lieu à la décision n°10-D-30 de l'Adlc du 28 octobre 2010. Pour mémoire, cette décision faisait suite à sa décision n°10-MC-01, aux termes de laquelle, estimant que les conditions dans lesquelles Google mettait en œuvre sa politique de contenus du service Adwords manquaient de transparence et d'objectivité, elle avait enjoint Google à mettre en œuvre plusieurs mesures conservatoires.

En l'espèce, l'Adlc constate que les engagements de Google sont entrés en application le 1^{er} janvier 2011, c'est-à-dire postérieurement aux pratiques dénoncées par E-Kanopi. Elle rejette donc les arguments de celle-ci à cet égard.

L'Adlc note cependant que Google a insisté, dans des conclusions déposées devant la Cour d'appel de Paris saisie d'un litige l'opposant à E-Kanopi, sur la portée limitée des engagements qu'elle a souscrits dans l'affaire « Navx ». Elle « *s'interroge [donc] sur la portée pratique donnée par Google aux engagements, pris volontairement dans le cadre de l'affaire précitée [...] répondant aux préoccupations de l'Autorité* ». Après avoir noté que Google avait réaffirmé sans ambiguïté dans la présente affaire sa volonté de respecter les engagements souscrits dans l'affaire « Navx », l'Adlc conclut qu'elle « *se montrera vigilante quant à leur respect* ».

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=13-D-07>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Enquête sectorielle dans le secteur de la distribution pharmaceutique

Dans une décision n°13-SOA-01 du 25 février 2013, l'Autorité de la concurrence (« Adlc ») a annoncé le lancement d'une enquête sectorielle dans le cadre de laquelle elle analysera le fonctionnement de la concurrence sur l'ensemble de la chaîne de distribution du médicament.

A cette occasion, l'Adlc reviendra notamment sur la question de la vente en ligne de médicaments par les officines de pharmacie.

L'Adlc lancera une consultation publique portant sur les premières conclusions de son enquête mi-2013.

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=13-SOA-01>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Activité illégale et éviction du marché

Dans un arrêt du 7 février 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (« la CJUE ») a jugé que l'article 101 paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (« le TFUE ») qui prohibe les ententes ayant « *pour objet ou pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence* » doit être interprété en ce sens que « *le fait qu'une entreprise affectée par une entente ayant pour objet de restreindre la concurrence opérait sur le marché en cause de façon prétendument illégale lors de la conclusion de cette entente est sans incidence sur la question de savoir si ladite entente constitue une infraction à cette disposition* ».

Cet arrêt fait suite aux questions préjudicielles posées par la Cour suprême slovaque, elle-même saisie d'un pourvoi formé par l'autorité de concurrence slovaque, dans une affaire d'entente entre banques actives sur le marché slovaque des services consistant en des opérations de change scriptural.

Dans cette affaire, l'autorité de la concurrence slovaque a vu sa décision de condamnation de trois établissements bancaires slovaques s'étant entendus en vue d'exclure une banque concurrente du marché, annulée par la juridiction d'appel. Cette dernière a en effet considéré que la banque écartée n'était pas un concurrent dès lors qu'elle exerçait son activité de manière illégale, sans disposer des autorisations nécessaires.

La CJUE rappelle dans son arrêt que la prise en considération des effets concrets d'un accord importe peu dès lors que l'accord litigieux a un objet anticoncurrentiel et que l'article 101 du TFUE vise à protéger « *non pas uniquement les intérêts des concurrents ou des consommateurs, mais également la structure du marché, et ce faisant, la concurrence en tant que telle* ».

La CJUE rappelle également dans son arrêt sa position s'agissant de la participation d'un individu à une réunion ayant un caractère anticoncurrentiel selon laquelle « *à cette entreprise de se distancier publiquement de cette initiative de manière à ce que les autres participants considèrent qu'elle met fin à sa participation, ou bien qu'elle la dénonce aux entités administratives* ».

[CJUE, 7 février 2013, Affaire C-68-12](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Microsoft condamnée à 561 millions d'euros d'amende pour non respect de ses engagements

Dans un communiqué de presse du 6 mars 2013, la Commission européenne (« la Commission ») a annoncé avoir condamné Microsoft à une amende de 561 millions d'euros pour n'avoir pas respecté les engagements qu'elle avait pris en 2009 dans le but de mettre fin à la procédure ouverte à son encontre pour soupçon d'abus de position dominante en raison de la vente liée d'Internet Explorer avec son système d'exploitation Windows.

Pour rappel, la Commission avait annoncé le 17 juillet 2012 avoir ouvert une procédure afin de déterminer si Microsoft avait violé son engagement de proposer aux consommateurs utilisateurs du système d'exploitation Windows, le choix entre différents navigateurs internet leur permettant ainsi de sélectionner celui qu'ils souhaitent utiliser (voir la *Lettre Economique n°124*).

Il s'agit de la première décision de sanction pour violation d'engagements prise par la Commission. Dans un discours prononcé le 8 mars 2013, Joaquin Almunia, le Commissaire européen en charge de la politique de concurrence, a d'ores et déjà annoncé que l'un des enseignements dans cette affaire est la surveillance et le suivi actifs par la Commission des engagements.

[Communiqué de la Commission européenne, 6 mars 2013](#)

[Communiqué de presse de la Commission, discours de M. ALMUNIA, 8 mars 2013](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Concentrations

Aérien: Commission 2/ Ryanair 0

Dans le prolongement de sa phase d'enquête approfondie relative au dernier projet d'acquisition par la compagnie irlandaise Ryanair de sa rivale Aer Lingus (*Lettre Economique n°125*), la Commission a annoncé le 27 février 2013 avoir interdit le projet de concentration pour la seconde fois.

Pour mémoire, en juin 2007, la Commission avait en effet interdit un premier projet de concentration des deux compagnies irlandaises. Cette interdiction avait été confirmée par le Tribunal de l'Union européenne en juillet 2010. En juillet 2012, l'opération a de nouveau été notifiée auprès des services de la Commission.

La Commission a indiqué dans son communiqué que, malgré les mesures correctives proposées par Ryanair et notamment le projet de cession de l'activité d'Aer Lingus sur 43 liaisons aériennes, *« la concentration envisagée aurait porté préjudice aux consommateurs en créant une situation de monopole ou de position dominante sur les 46 liaisons aériennes sur lesquelles Aer Lingus et Ryanair se livrent actuellement une concurrence acharnée »*.

[Communiqué de presse de la Commission européenne, 27 février 2013](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Procédure

La validité des ordonnances du JLD pré-rédigées par l'administration

La Cour de cassation, dans un arrêt du 27 février 2013, a confirmé la validité des ordonnances du Juge des libertés et de la détention (« JLD ») autorisant des opérations de visites et saisies pré-rédigées par l'administration.

Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Orléans avait annulé une ordonnance du JLD aux motifs que le juge avait repris *in extenso* le projet d'ordonnance proposé par l'administration en se limitant à apposer son nom en première et dernière pages du projet et à indiquer la date à laquelle les opérations de visites et saisies devaient avoir lieu.

La Cour d'appel avait relevé que « *la pratique des ordonnances pré-rédigées de l'administration sous couvert de faciliter la tâche du magistrat, tend en réalité à orienter sa décision, est à proscrire absolument en ce qu'elle constitue une ingérence de l'administration dans les pouvoirs dévolus à l'autorité judiciaire et ainsi contraire au droit du justiciable à un tribunal indépendant et impartial* ».

La Cour de cassation infirme cette analyse et casse l'arrêt de la Cour d'appel en rappelant que « *les motifs et le dispositif d'une ordonnance sur requête sont réputés avoir été établis par le juge qui l'a rendue et signée* ».

Soulignons que cette position a été confirmée par un deuxième arrêt de la Cour de cassation rendu le même jour.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000027126178>

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Pratiques restrictives de concurrence

Nouvelles précisions sur l'action du Ministre de l'économie ...

En 2004, le Ministre de l'économie a assigné devant le Tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon la société Soredis, distributeur exploitant des points de vente sous enseigne Hyper U, sur le fondement de l'article L.442-6-III du Code de commerce. Le Ministre reprochait au distributeur certaines pratiques restrictives de concurrence, et notamment d'avoir obtenu, ou tenté d'obtenir de la part de fournisseurs des avantages ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Le Ministre n'avait pas informé les fournisseurs concernés de son action.

Par jugement du 14 mars 2006, le Tribunal de commerce a débouté le Ministre, estimant ses demandes mal fondées. Le Ministre a interjeté appel le 19 juin 2006. Il a informé les fournisseurs de son action au cours de l'instance d'appel.

La Cour d'appel de Poitiers, dans son arrêt du 29 janvier 2013, a considéré que la décision du Conseil constitutionnel du 13 mai 2011 (rendu suite à une question prioritaire de constitutionnalité, voir la *Lettre Economique n° 113*) n'imposait pas au Ministre d'informer les fournisseurs de son action préalablement à l'introduction de ladite action. Elle note que l'objet de cette information était de permettre aux fournisseurs le souhaitant d'intervenir volontairement à l'instance, pour appuyer les demandes du Ministre ou former des demandes différentes. Or, les règles de procédure civile ne permettent pas de formuler lors d'une intervention volontaire en appel des demandes n'ayant pas été présentées en première instance.

La Cour a donc retenu que l'information des fournisseurs par le Ministre durant la procédure d'appel ne leur permettait pas de former des demandes distinctes de celles du Ministre, et a déclaré irrecevables les demandes du Ministre tendant à l'annulation des conventions litigieuses et à la répétition de l'indu. En revanche, elle a déclaré recevable la demande tendant au prononcé d'une amende civile à l'encontre du distributeur, car le Conseil constitutionnel n'avait pas considéré qu'une telle demande nécessitait une information des fournisseurs concernés.

Sur le fond, deux points sont principalement à retenir :

- la Cour a considéré que la participation d'un fournisseur, à hauteur de 15% du chiffre d'affaires réalisé avec le distributeur, à diverses actions promotionnelles dans le cadre d'une opération globale « anniversaire », était disproportionnée par rapport au service rendu si les produits du fournisseur n'étaient pas mis en avant par lesdites actions promotionnelles, mais était licite si les produits bénéficient d'une action promotionnelle spécifique ;
- la Cour a retenu qu'une remise de progression de chiffre d'affaires constituait un avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu, et était donc illicite.

Elle a condamné le distributeur au paiement d'une amende civile de 60 000 euros.

[CA Poitiers, 29 janvier 2013, RG n° 11-03252](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Pratiques restrictives de concurrence

... et sur la notion de déséquilibre significatif

Le Ministre de l'économie avait saisi le Tribunal de commerce d'Evry, soutenant que les dispositions des contrats que les sociétés du groupe ITM faisaient signer à leurs fournisseurs créaient un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, et étaient de ce fait prohibées par l'article L.442-6-I-2° du Code de commerce. Le Ministre demandait au Tribunal d'ordonner la cessation pour l'avenir de la pratique consistant à insérer les clauses litigieuses dans les contrats de distribution, ainsi que le prononcé d'une amende civile de 2 millions d'euros.

Dans son jugement du 6 février 2013, le Tribunal a relevé que la notion de déséquilibre significatif devait s'apprécier au regard de l'ensemble du contrat, et non pas clause par clause. Constatant que le Ministre ne produisait pas les accords dans leur intégralité mais uniquement les clauses litigieuses, le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait prononcer l'interdiction de ces clauses que si elles étaient de nature à déséquilibrer à elles seules n'importe quel contrat.

Le Tribunal a estimé que tel n'était pas le cas des deux clauses des contrats ITM contestées par le Ministre, à savoir une clause prévoyant l'exclusion de certains types de stipulations des CGV de fournisseurs, et une clause prévoyant que le paiement des factures et avoirs par le fournisseur présume l'exécution des obligations par le distributeur et le caractère justifié et proportionné de la rémunération.

Le Tribunal a donc débouté le Ministre de ses demandes.

[TC Evry, 6 février 2013, RG n° 2009F00727](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Procédure

La clause attributive de juridiction ne se transmet pas au sous-acquéreur

La Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») avait été saisie d'une question préjudicielle par la Cour de Cassation. Cette dernière l'interrogeait sur le point de savoir si, en application du règlement « Bruxelles I » concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat de vente entre le fabricant et le premier acquéreur pouvait être opposée par le fabricant à un sous-acquéreur d'un autre Etat-membre agissant directement contre lui en responsabilité.

Dans son arrêt du 7 février 2013, la CJUE a considéré qu'une clause attributive de juridiction convenue entre le fabricant et le premier acquéreur d'un bien ne pouvait être opposée à un sous-acquéreur ayant acquis le bien au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans divers Etats-membres de l'Union européenne, sauf s'il était prouvé que le sous-acquéreur avait donné son consentement effectif à l'égard de la clause.

[CJUE, 7 février 2013, aff. C-543/10](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Procédure

Eclairage nocturne des bâtiments

La Ministre de l'écologie a pris le 25 janvier 2013 un arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2013, qui réglemente les horaires d'allumage des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels, ainsi que l'illumination des façades de ces bâtiments.

Concernant l'allumage de ces dispositifs d'éclairage : (i) les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition pourront être allumés à partir de 7 heures, ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci intervient plus tôt, et (ii) les illuminations des façades de bâtiments ne pourront être allumées qu'à partir du coucher du soleil.

Concernant l'extinction de ces dispositifs d'éclairage : (i) les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition devront être éteints au plus tard à 1 heure, ou une heure après la fin d'occupation des locaux si elle intervient plus tard, (ii) les illuminations des façades de bâtiments devront être éteintes au plus tard à 1 heure, et (iii) les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel devront être éteints au plus tard une heure après la fin d'occupation des locaux.

Les préfets pourront sous certaines conditions déroger aux horaires maximaux d'extinction des éclairages de vitrines et illuminations de façades.

[Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Procédure

En bref...

Par décret du 27 février 2013, le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,04 % pour l'année 2013.

[Décret n° 2013-178 du 27 février 2013](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Franchise

Rappel sur les clauses de non concurrence post-contractuelles

Suite à une question préjudicielle posée par une juridiction espagnole, la CJUE rappelle dans une ordonnance du 7 février 2013 les conditions dans lesquelles les clauses de non-concurrence imposées au de-delà de l'expiration du contrat peuvent bénéficier de l'exemption par catégorie prévue par le règlement (CE) n°2790/1999 du 22 décembre 1999 sur les restrictions verticales (« le Règlement d'exemption par catégorie »).

La question préjudicielle portait précisément sur l'interprétation de l'article 5 sous b) du Règlement d'exemption par catégorie, qui dispose qu'une clause de non-concurrence d'une durée ne dépassant pas un an et qui se limite aux « *locaux et aux terrains à partir desquels l'acheteur a opéré pendant la durée du contrat* » est valide. A cet égard, la CJUE rappelle que la notion de « *locaux et [...] terrains* » doit être interprétée strictement, écartant ainsi la position du franchiseur qui considérerait dans cette affaire qu'il s'agissait du territoire concédé.

Dans son ordonnance, la CJUE rappelle que les obligations de non concurrence peuvent se voir reconnaître le bénéfice de l'exemption par catégorie sous réserve du respect de quatre conditions :

- l'obligation porte sur des biens et services en concurrence avec les biens ou services contractuels ;
- avoir un champ géographique limité aux locaux et terrains à partir desquels l'acheteur a opéré pendant la durée du contrat ;
- être indispensable à la protection d'un savoir-faire transféré par le fournisseur à l'acheteur ;
- ne pas dépasser un an à compter de l'expiration du contrat.

Si les clauses de non concurrence ne satisfont pas ces quatre conditions, elles pourront toujours bénéficier de l'exemption individuelle prévue à l'article 101 paragraphe 3 du TFUE.

[Ordonnance de la CJUE, 7 février 2013, affaire C-117-12](#)

[INFO PUB]

Publicité dénigrante

Dénigrement et noms d'oiseau : Free plumé par Bouygues Telecom

Le 6 décembre 2012, Bouygues Telecom avait saisi le Tribunal de commerce de Paris afin que Free soit condamnée pour des actes de dénigrement suite à des déclarations publiques de son patron, Xavier Niel, qualifiant les offres de Bouygues d' « escroquerie », « gruge », « racket » et « arnaque », et « victimisant » ses clients qui auraient été pris pour des « pigeons » et des « vaches à lait ».

Par un jugement du 22 février 2013, le Tribunal de commerce de Paris a fait droit à la demande de Bouygues Telecom. Dans ce jugement, le Tribunal relève d'abord qu'à l'inverse de ce que prétend Free, les faits qui lui sont reprochés ne relèvent pas de la diffamation et donc de la compétence du Tribunal de grande instance, dès lors que les termes employés par Xavier Niel renvoient « *incontestablement à une critique des services et des offres proposés par Bouygues Telecom* ». Le Tribunal considère ensuite que « *le discours trompeur et dénigrant véhiculé par Free a non seulement contribué à dévaloriser l'ensemble des offres supérieures à 20€ de Bouygues Telecom, mais aussi installé dans l'esprit du public l'idée selon laquelle toute offre supérieure à 20€ constitue une « arnaque », induisant l'ensemble des consommateurs en erreur* », et que ces faits constituent un acte de dénigrement. Il condamne donc Free à payer à Bouygues Telecom 15 millions d'euros correspondant à la perte de clients et 10 millions d'euros au titre de l'atteinte à l'image de marque, afin notamment de permettre à Bouygues Telecom d'effectuer des investissements de communication.

Free avait également formulé une demande reconventionnelle visant à faire condamner à son tour Bouygues Telecom également pour des actes de dénigrement, suite à des propos tenus par celle-ci dans la presse. Le Tribunal fait droit à cette demande et condamne Bouygues Telecom à 5 millions d'euros de dommages-intérêts du fait de la perte de clients. Il refuse en revanche de reconnaître une quelconque atteinte à l'image de marque de Free.

A noter qu'aux termes de ce jugement, le Tribunal ordonne l'exécution provisoire « *pour permettre à Bouygues Telecom de lancer une campagne de communication en réparation des actes de dénigrement subis* ».

[Tribunal de commerce de Paris, 22 février 2013, n° 2012076280](#)

[INFO PUB]

Pratiques commerciales déloyales

Loterie : l'aléa du gain doit apparaître clairement

Dans un arrêt du 6 février 2013, la Cour de cassation rappelle que, dans le cadre de l'annonce d'un gain à un consommateur, « *l'existence de l'aléa affectant l'attribution du prix doit être mise clairement en évidence, à première lecture, dès l'annonce du gain* ».

La Cour casse ainsi l'arrêt de la Cour d'appel de Riom du 12 octobre 2011, aux termes duquel celle-ci avait considéré que si les mentions « *confirmation de paiement* » et « *résultat confirmé et assuré* » figurant sur des documents publicitaires adressés à une consommatrice « *présentaient une ambiguïté certaine pouvant être trompeuse à première lecture* », « *l'illusion du gain était cependant dissipée par la lecture normalement attentive des documents et du règlement complet du jeu* ».

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Limoges.

[Cour de cassation, 06 février 2013, n° 12-10.251](#)

[INFO PUB]

Pratiques commerciales déloyales

Numéricâble n°1 sur le territoire national

Le 26 février 2013, la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du Tribunal de commerce de Paris du 20 janvier 2012 aux termes de laquelle celui-ci avait considéré, à la demande de France Télécom, que la diffusion d'une campagne publicitaire par Numéricâble, la présentant comme le n° 1 des fournisseurs d'accès à Internet, constituait un trouble manifestement illicite.

La campagne qui utilisait des formulations du type « *Numéricâble est le n°1 des FAI* » ou « *Le baromètre mensuel 01net a une nouvelle fois classé Numéricâble n°1* », reposait sur des tests réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2011 uniquement à Marseille et à Neuilly-Sur-Seine. La Cour en déduit que « *l'affirmation selon laquelle Numéricâble serait le n°1 des fournisseurs d'accès à Internet, comme le sous entendent les messages litigieux, sur l'ensemble du territoire national est donc erronée* ». Selon la Cour, « *il est établi que certaines des publicités concernées contiennent un astérisque qui renvoie à message restrictif, mentionné dans un encart figurant en petits caractères et en bas de page et qui se réfère à la portée exacte des tests réalisés, qu'il s'ensuit que la présence de ce message est sujette à discussion en ce qui concerne l'illicéité manifeste du trouble allégué, eu égard à la banalisation de ce type d'encart dans un très grand nombre de publicités et à l'évolution du comportement du consommateur de moyenne attention qui peut en résulter* ». La Cour relève toutefois que dans une des publicités diffusées par Numéricâble, celle-ci « *se présente dans un tableau comparatif comme premier fournisseur d'accès sans référence à une quelconque mention restrictive quant à la localisation de l'étude ayant abouti à ce classement* » et « *que cette affirmation qui induit que l'attribution du n° 1 des FAI à Numéricâble s'étend à la couverture de tout le territoire national, est à l'évidence mensongère, qu'elle ne saurait être considérée comme une simple exagération de la réalité admissible en tant que pratique publicitaire habituelle* ». La Cour conclut que la diffusion de cette campagne constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

La Cour considère également qu'en « *mettant en comparaison des services et en identifiant explicitement et implicitement d'autres fournisseurs d'accès concurrents [...], en se référant à un classement trompeur et de nature à induire en erreur, le tableau inséré sous cette publicité contrevient à l'article L. 121-8 du Code de la consommation sur la publicité comparative* ».

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

Lutte contre les pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires (ou les suites de l'affaire *Spanghero*)

Dans sa recommandation du 19 février 2013, la Commission européenne a souhaité la mise en place d'un « *Plan de contrôle coordonné* » visant à détecter la fraude dans la commercialisation de certains produits alimentaires. Ce plan, cofinancé par la Commission, comprendrait deux actions principales :

- d'une part, le contrôle des produits alimentaires destinés au consommateur final et aux collectivités et qui sont commercialisés ou étiquetés comme des produits contenant du bœuf ;
- d'autre part, la détection d'éventuels résidus de phénylbutazone dans la viande de cheval.

Ce Plan prévoit en outre la production de rapports réguliers à remettre à la Commission sur les résultats des contrôles.

La mise en œuvre de ce Plan d'une durée d'un mois est prévue au plus tard le 1^{er} mars 2013.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:048:0028:0032:FR:PDF>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:048:0023:0027:FR:PDF>

[ACTUALITES PRODUITS]

Etiquetage

Allégations de santé autorisées : précisions sur les conditions à remplir

L'article 10 du Règlement n°1924/2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires énonce les conditions spécifiques qui doivent être remplies pour qu'une allégation de santé autorisée puisse être utilisée. Le quatrième paragraphe de ce même article prévoit l'établissement, par la Commission européenne, d'orientations pour sa mise en œuvre. C'est dans ces conditions que la Commission a publié de telles orientations le 24 janvier 2013 qui seront destinées à aider à la fois les autorités de contrôle nationales et les exploitants du secteur alimentaire.

Ces orientations détaillent notamment les informations devant obligatoirement accompagner les allégations de santé autorisées. Il est intéressant de noter sur ce point les éclaircissements apportés par la Commission sur certaines mentions, telles que « *l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain* », « *la quantité de la denrée alimentaire concernée et le mode de consommation requis pour obtenir l'effet bénéfique allégué* » et l'avertissement concernant les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé en cas de consommation excessive.

La Commission européenne précise également les conditions dans lesquelles il est possible de faire référence à des effets bénéfiques généraux.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:022:0025:0028:FR:PDF>

[ACTUALITES PRODUITS]

Etiquetage

En bref... Jus de fruits : mention rectificative

La Directive n°2012/12 précisait que les jus de fruits pourront, jusqu'au 28 octobre 2016, comporter la mention suivante : « *à partir du 28 octobre 2015, aucun jus de fruits ne contient de sucres ajoutés* » (voir la *Lettre Economique n°122*). Cette mention, qui comportait une « coquille », a été récemment corrigée et remplacée par la mention suivante : « *à partir du 28 avril 2015, aucun jus de fruits ne contient de sucres ajoutés* ».

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:031:0083:0083:FR:PDF>

[ACTUALITES PRODUITS]

Produits de santé

Suspension d'une disposition relative à la vente en ligne de médicaments de Prescription Médicale Facultative

Peu de temps après l'adoption de l'ordonnance du 19 décembre 2012 relative notamment à l'encadrement de la vente des médicaments sur Internet (voir la *Lettre Economique n°129*), le juge des référés du Conseil d'État a été saisi d'une demande de suspension de l'exécution de cette ordonnance, qui, rappelons-le, avait inséré dans le Code de la santé publique les articles L. 5125-34 et L. 5125-36.

Dans un arrêt du 14 février 2013, le juge administratif des référés a considéré que l'article L. 5125-34 (qui prévoit que seuls les « *médicaments de médication officinale (...) présentés en accès direct au public* » peuvent être vendus en ligne) pourrait méconnaître la Directive n°2011/62 en ne limitant pas aux seuls médicaments soumis à prescription obligatoire l'interdiction de vente par Internet. L'exécution de cette disposition a donc été suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur sa légalité.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027089682&fastReqId=1913298921&fastPos=1>

[ACTUALITES PRODUITS]

Additifs

Un nouvel additif autorisé

La préparation d'hydroxyde de sodium, déjà utilisée dans les aliments pour chats et chiens, est désormais autorisée en tant qu'additif technologique dans les aliments pour poissons d'ornement dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution n°161/2013 du 21 février 2013.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:049:0052:0054:FR:PDF>

[ACTUALITES PRODUITS]

Règlementations spécifiques

Teneurs maximales en mélamine

La Directive n°2002/32 interdit l'utilisation de produits pour l'alimentation animale dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale précisée dans son annexe I. Cette annexe a été modifiée par le Règlement n°107/2013 du 5 février 2013 qui établit une nouvelle teneur maximale en mélamine des aliments en conserve pour animaux de compagnie.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:035:0001:0002:FR:PDF>